



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 25 novembre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 novembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. CARLOTTI, Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. DELIPERI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, M. LEONETTI, M. FILONI, M. CHAREYRE, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI à M. VOGLIMACCI, Mme BIANCAMARIA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHI à Mme SANTONI-BRUNELLI, M. FERRARA à M. MARCANGELI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI, Mme SANNA à M. FILONI

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	34
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. DELIPERI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191125-2019_308-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2019

Affichage : 03/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 25 novembre 2019
Délibération N°2019/308

Service commun d'instruction des autorisations et actes
d'urbanisme – avenant N°2 à la convention de
fonctionnement

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 6 juillet 2015 la ville d'Ajaccio a autorisé M. le Maire à signer la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, créé au sein des services de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Cette convention prévoit dans son article 9 les dispositions financières et notamment les modalités de calcul et de versement des charges supportées par la CAPA et objet du remboursement par les communes adhérentes.

Par délibération du conseil communautaire n°2018-153, la CAPA a souhaité faire évoluer ces modalités de calcul ainsi que la période de versement de la contribution.

La modification porte sur la base de calcul des frais qui passe d'une base d'un état annuel effectué au prorata du nombre moyen annuels d'actes ADS (permis de construire) à une base de l'état effectué **pour moitié** au prorata du nombre moyen annuels d'actes ADS (permis de construire) et **pour l'autre moitié** au prorata de la population totale des communes concernées.

Le versement se fera non plus en deux versements mais à l'issue de l'adoption du budget primitif de l'année N+1.

Par avenant n°2, il est donc proposé la modification de cet article 9 comme suit :

« Les charges supportées par la CAPA au titre du service commun IAU font l'objet d'un remboursement par les communes adhérentes.

Il s'agit des charges liées au fonctionnement du service, notamment les charges de personnel, les fournitures, les flux, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés. La détermination de ces charges est effectuée par la CAPA.

Le remboursement des frais liés au fonctionnement du service IAU par les communes concernées, réalisé sur la base d'un état annuel établi par la CAPA, est effectué pour moitié au prorata du nombre moyen annuel d'actes ADS de chacune, exprimé en équivalents permis de construire (équivalents PC), l'autre moitié étant calculée au prorata de la population totale des communes concernées telle que publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année N+1.

Le nombre moyen d'actes ADS d'une commune adhérente, établi à cet effet au titre de l'année N, est défini par la convention comme la moyenne glissant des nombres d'actes ADS de la commune lors des trois dernières années N, N-1 et N-2, exprimés en équivalents PC.

Chaque commune adhérente versera au titre de l'année N, par imputation sur l'attribution de compensation:

➤ *Après l'adoption de son budget primitif de l'année N+1, le montant de l'année N, égal à sa part du montant des frais liés au fonctionnement du service, telle que précédemment décrite. »*

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'accepter la modification de la convention annexée à la délibération du conseil municipal relative à la création du service commun d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,
D'autoriser Monsieur le maire à signer l'avenant n°2.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Oùï l'exposé de Mme Nicole Ottavy, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la délibération du 6 juillet 2015 autorisant M. le Maire à signer la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, créée au sein des services de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
Vu la convention de fonction du service commun d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme et son avenant n°1 en date du 20/11/2017,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 22 novembre 2019,

ACCEPTE

A l'unanimité de ses membres présents et représentés

La modification de la convention annexée à la délibération du conseil municipal relative à la création du service commun d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

AUTORISE

Monsieur le maire à signer l'avenant n°2.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Laurent MARCANGELI

